Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729545809

Nom

(en entier): REALAB

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège rue de Rodeuhaie 1

: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-six juin deux mil dix-neuf, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée « REALAB » dont le siège sera établi en Région wallonne, à 1348 Ottiginies-Louvain-la-Neuve, Rue de Rodeuhaie 1.

Les Fondateurs

Monsieur UYTTENHOVE Geoffroy, domicilié à 3090 Overijse, Clement Vanophemstraat 104; Monsieur de ROBIANO Rodolphe, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock 94;

Monsieur MASSAERT Sverre, domicilié à 1500 Halle, Nijvelsesteenweg 477; Monsieur SOLVYNS Stephane, domicilié à 1380 Lasne, Chemin Sainte Anne 9.

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL. Elle est dénommée « REALAB ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d' administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- la conception et le développement de logiciels et autres solutions informatiques, de sites internet et d'applications mobiles ainsi que leur distribution, promotion et vente à tout type de clients professionnels ou privés et toutes activités y liées, annexes ou connexes;
- l'étude, le conseil, la formation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent objet;
- la poursuite de toutes activités de syndic de biens immeubles en copropriété et, plus généralement, toutes activités d'administrateur de biens immeubles, de gestion et d'exploitation de biens

Volet B - suite

immobiliers ou de droits immobiliers;

- la création, la modification, l'acquisition, la gestion et l'aliénation de tous droits réels, personnels, et/ou sui generis se rapportant à tous biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient; elle peut les gérer, y effectuer tous travaux de construction, transformation ou rénovation et exercer toutes activités de soutien de bâtiments et tous services d'aménagement par rapport à ces biens et peut, d'une façon générale, réaliser toutes transactions et promotions immobilières généralement quelconques;

- la distribution de produits d'assurance et/ou d'autres produits en combinaison avec des assurances et/ou des produits d'assurances de tout sorte dans le cadre des activités décrites dans le présent objet:
- l'organisation de services comptables et fiscaux et le conseil en ces matière dans le cadre des activités décrites dans le présent objet;
- la prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou etrangere, existante ou a creer, de quelque maniere que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement;
- le contrôle de la gestion ou la participation à la gestion de toute société, association, groupement, entreprise ou organisme, le cas échéant, par la prise de mandats, tels que le mandat d' administrateur, de gérant, de membre du comité de direction ou du conseil de direction; elle peut également exercer le mandat de liquidateur de toute société, association, groupement, entreprise ou organisme.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut passer, accorder et se voir octroyer des financements, tels que prêts, crédits ou opérations similaires, y compris à toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou toutes autres sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

Elle peut se porter caution ou donner des garanties tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Elle peut, de manière générale, accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention, licences ou droits intellectuels et effectuer des placements en valeurs immobilières.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

Les capitaux propres apportés par les fondateurs à la constitution s'élèvent à cinquante mille et un euros (50.001,00 EUR).

En contre partie de ces apports, dix mille (10.000) actions sont émises, auxquelles les fondateurs souscrivent intégralement et inconditionnellement de la manière suivante :

Monsieur UYTTENHOVE Geoffroy, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de vingt mille euros (20.000,00 EUR). En rémunération de son apport, 4.875 actions lui sont attribuées. Monsieur de ROBIANO Rodolphe, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de vingt mille euros (20.000,00 EUR). En rémunération de son apport, 3.375 actions lui sont attribuées. Monsieur MASSAERT Sverre, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de dix mille euros (10.000,00 EUR). En rémunération de son apport, 1.125 actions lui sont attribuées. Monsieur SOLVYNS Stephane, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de un euro (1,00 EUR). En rémunération de son apport, 625 actions lui sont attribuées.

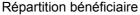
Les fondateurs déclarent qu'en application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement ne doit encore être effectué sur les actions ainsi souscrites au moment de la constitution.

Les fondateurs reconnaissent explicitement que leur attention a été attirée par le Notaire soussigné sur le fait que le prix de souscription des actions n'est pas identique pour tous les comparants. Ils déclarent en conséquence être expressément informés du prix de souscription des actions et des raisons qui ont motivé la fixation de celui-ci. Ils confirment être parfaitement informés des conséquences liées à cette distinction et que toutes les actions bénéficient (nonobstant les prix de souscription différents) des mêmes droits et obligations en ce compris au droit de vote à l'assemblée générale et à la participation aux bénéfices.

Tous les fondateurs déclarent que la libération des apports est reportée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur



L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou du commissaire au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier jeudi du mois de mai à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires. Sauf dans les cas prévus par la loi ou un pacte d'actionnaire relatif à la société, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (y compris ses pouvoirs de représentation) pour des objets spéciaux et déterminés à un ou plusieurs mandataire(s), qui ne doi (ven)t pas nécessairement être actionnaire(s) ou administrateur(s).

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés. La gestion journalière comprend tousles actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Le conseil d'administration peut créer en son sein ou en dehors de son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateur(s)

Les comparants décident de nommer en tant que administrateurs, jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Monsieur UYTTENHOVE Geoffroy, prénommé, qui accepte.
- Monsieur de ROBIANO Rodolphe, prénommé, qui accepte.
- Monsieur SOLVYNS Stéphane, prénommé, qui accepte ;
- Monsieur MASSAERT Sverre, prénommé, qui accepte.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre non-rémunéré.

2) Délégué à la gestion journalière

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière et ce pour une durée de six mois :

- Monsieur SOLVYNS Stéphane, prénommé, qui accepte ;
- Monsieur MASSAERT Sverre, prénommé, qui accepte.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est exercé à titre gratuit

3) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

4) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2020.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

5) Date de la première assemblée générale ordinaire Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021

6) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution.

aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

7) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er janvier 2018.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge